



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Actualités directive IED 2.0 et BREF



Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire

Directive IED 2.0

Dates à retenir :

Publication au journal officiel de l'union européenne le 15/07/2024 de la directive 2024/1785 modifiant la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite « directive IED »

Entrée en vigueur de la nouvelle directive le 01/07/2026

Pour toute nouvelle installation ou modification substantielle, les exigences globales de l'IED 2 seront à prendre en considération dans les autorisations délivrées après mi-2026.

Les évolutions pour l'élevage :

Ajout d'un chapitre et d'une annexe dédiés à l'élevage de porcs et de volailles

Nouvelle unité de référence pour l'élevage : unité de gros bétail (UGB)

Nouveaux seuils : porcs 350 UGB ou plus, volailles : poules pondeuses : 300 UGB - autres 280 UGB, élevages mixtes : 380 UGB

Concernant les élevages bovins, à date non visée par la directive, la Commission Européenne a jusqu'au 31 décembre 2026 pour réexaminer l'opportunité de les intégrer à la directive IED 2.0

→ La transposition à venir déterminera les questions pratiques sur les modalités de réexamen, d'application des règles, etc.

Directive IED 2.0

Les principales évolutions :

L'arrivée de nouvelles activités concernées par des BREF et des conclusions MTD (extraction minière, production d'hydrogène par électrolyse de l'eau, fabrication de batteries (gigafactory)

Le renforcement de la notion de valeur limite d'émission avec un recours par défaut à la valeur la plus stricte de la fourchette des NEA-MTD

La réévaluation tous les 4 ans du bien-fondé des dérogations accordées ou lors du réexamen des conditions d'autorisation si le réexamen a lieu moins de 4 ans après l'accord

De nouvelles dispositions pour renforcer la participation et l'information du public et des parties prenantes (publication du SME, soumission au public des décisions préfectorales prises suite à un réexamen (APC), résultats de la surveillance des émissions ...)

La mise en place de mesures particulières pour favoriser l'émergence des techniques innovantes (création du centre d'innovation pour la transformation et les émissions industrielles)

Le renforcement des dispositions relatives aux sanctions afin qu'elles soient plus effectives, proportionnées et dissuasives

Publication des conclusions du BREF Abattoirs (SA)

Installations soumises aux rubriques ICPE :

3650 « Élimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour »

3641 « Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour »

3642 en partie « Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : [...] »

Publication des conclusions le 18 décembre 2023 : transmission au préfet d'un dossier de réexamen au plus tard le 18 décembre 2024

Programme prévisionnel de publication des conclusions MTD

BREF à venir dans le cycle actuel de révision :

- BREF Forges et fonderie (SF) : conclusions attendues fin 2024
- BREF Céramique (CER) : conclusions attendues mi 2026 - premier BREF sous format IED 2.0
- BREF Traitement de surfaces (STM) : 2027
- BREF Chimie inorganique (LVIC) : 2027
- Les BREF transversaux BREF système de refroidissement industriel (ICS) et le BREF Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS)) ne seront pas révisés.

BREF analysés dans le prochain cycle (directive IED 2.0)

- BREF sur les mines métallifères (or et bauxite principalement pour ce qui concerne la France) avec une extraction à une échelle industrielle
- BREF sur les décharges (rubrique 3540-1 et 3540-2 – installations non couvertes par le BREF traitement des déchets (WT))
- BREF sur les gigafactory de batteries
- BREF aciéries (IS) : révision de ce BREF dont les conclusions ont été publiées en mars 2012

Les arrêtés ministériels (AM) de transposition attendus

L'arrêté ministériel CHIMIE : fin de la consultation le 8 octobre 2024

Cet arrêté ministériel sera un texte de référence unique reprenant les prescriptions génériques applicables à tous les secteurs de la chimie (notamment les conclusions des documents BREF « Systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique » (WGC) et BREF « Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique » (CWW)) et les prescriptions spécifiques à certaines installations chimiques.

Textile (BREF TXT) : arrêté ministériel en cours de consultation (date limite le 24/10/2024) – reprise des conclusions du BREF TXT (VLE, fréquences de surveillance...) - mise en cohérence avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour ce secteur (dispositions parfois plus strictes que les MTD)

Transformation des métaux ferreux (BREF FMP) : arrêté ministériel en cours de rédaction - ne concernera que les installations de galvanisation en discontinu (la majorité des sites concernés).

Abattoirs et équarissage (BREF SA) : deux arrêtés ministériels en cours de rédaction un pour la rubrique 3641 et un pour la 3650 – pas de modification de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux installations relevant de la rubrique 3642 qui concerne principalement les industries agroalimentaires.

Rappel sur certains points du dossier de réexamen

Périmètre IED :

Le périmètre d'application de la section 8 (appelé périmètre IED) est constitué uniquement des installations visées par une rubrique 3000 et des installations ou équipements :

- s'y rapportant directement ;
- exploités sur le même site ;
- liés techniquement à ces installations ;
- **et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.**

De façon générale, les cas où on peut réellement considérer que certaines installations ou équipements réglementés au sein de l'autorisation d'un établissement comprenant des installations 3000 peuvent être exclues du périmètre IED sont plutôt l'exception que la règle.

Examen des BREF autres que le BREF principal

Un positionnement explicite par rapport à tous les BREFs susceptibles d'être concernés est attendu.

Exemple sur un site chimique avec BREF principal le BREF WGC, le positionnement des installations par rapport au BREF CWW (Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique) est attendu.

Surveillance environnementale des sites IED

L'article 6 bis de l'AM du 02/02/1998 relatif aux dispositions complémentaires pour les installations IED prévoit au IV b et c :

b) **Surveillance des eaux souterraines** : Si les substances ou mélanges dangereux pertinents visés au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement sont susceptibles de se trouver sur le site et de caractériser une éventuelle pollution, **une surveillance périodique appropriée des eaux souterraines est mise en œuvre selon les modalités décrites à l'article 65 du présent arrêté**. La surveillance des eaux souterraines est effectuée a minima sur les ouvrages référencés dans le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59 ou, en cas d'impossibilité technique, sur les ouvrages dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 5 ans.

c) **Surveillance des sols** : Si les substances ou mélanges dangereux pertinents visés au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement sont susceptibles de se trouver sur le site et de caractériser une éventuelle pollution, **une surveillance périodique des sols est effectuée, selon les modalités décrites à l'article 66 du présent arrêté**. La surveillance des sols est effectuée a minima sur les points référencés dans le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59 ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

→ Un site IED ayant fait l'objet d'un rapport de base a l'obligation de mettre en place une surveillance des eaux souterraines et des sols. Important de bien positionner les ouvrages qui devront être pérennes.